

CHARTE D'ETHIQUE

La RERU s'est engagée à respecter et faire respecter les normes de comportement éthique à tous les stades du processus de publication. Pour cette raison, la Revue met un point d'honneur à appliquer les normes internationales établies. Dans ce cadre, elle propose un code éthique strict décrit ci-après et approuvé par les parties prenantes de la revue.

1. Attentes en termes d'éthique

1.1. Responsabilités des éditeurs

Il est demandé aux éditeurs associés d'assurer la confidentialité des informations fournies par le Rédacteur en chef de la revue concernant les auteurs. De fait, ils doivent tout mettre en œuvre pour que l'anonymat des articles évalués soit total.

Il est demandé aux éditeurs associés d'agir de manière équilibrée, objective et équitable dans l'exercice de leurs fonctions attendues, sans discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou politiques, l'origine ethnique ou géographique des auteurs.

Qu'il s'agisse de suppléments sponsorisés ou de numéros spéciaux, il est demandé aux éditeurs associés de valider les articles acceptés pour publication uniquement sur leur mérite académique et sans influence commerciale.

Enfin, les éditeurs associés doivent adopter et suivre les procédures des standards internationaux en cas de plaintes de nature éthique ou de conflit. La possibilité de pouvoir répondre à toutes les plaintes est donnée aux auteurs. Ces dernières peuvent être examinées à n'importe quel moment du processus d'évaluation ou de publication. Le Rédacteur en chef de la revue s'engage à conserver la documentation associée à de telles plaintes.

1.2. Responsabilités des arbitres

Il est demandé aux arbitres qu'ils contribuent au processus de décision de publication ou de rejet d'un article.

Il est demandé aux arbitres d'aider à améliorer la qualité de l'article publié par la révision du manuscrit, et ce de manière objective et en temps opportun.

Il est demandé aux arbitres d'assurer la confidentialité totale des informations fournies par l'éditeur ou l'auteur, et de ne pas conserver ou copier le manuscrit.

Il est demandé aux arbitres de signaler aux éditeurs associés et au Rédacteur en chef tout contenu publié ou soumis qui serait sensiblement similaire à celui en cours d'évaluation/révision.

Il est demandé aux arbitres de signaler à l'éditeur tous conflits d'intérêt (relations financières, institutionnelles, de collaboration ou autres) entre l'examineur et l'auteur et de se retirer en conséquence de l'évaluation du manuscrit.

1.3. Responsabilités des auteurs

Les auteurs se doivent de tenir à disposition du comité éditorial et des arbitres leurs données associées au manuscrit soumis, et de fournir sur demande un accès à ces données. L'organisme de financement ou le titulaire des données doit en être informé quand celles-ci ne sont pas publiques.

Les auteurs s'engagent à ce que le manuscrit soumis soit une contribution originale qui n'a fait l'objet d'aucune publication antérieure (hors document de travail) et qu'il ne soit pas soumis à une autre revue académique. S'il s'avère que le manuscrit pourrait contenir des éléments qui se chevauchent ou étroitement liés à ces derniers, les auteurs doivent fournir au Rédacteur en chef une copie du/des manuscrits concernés.

Les auteurs s'engagent à citer l'intégralité du contenu reproduit à partir d'autres sources. Ils doivent impérativement avoir obtenu l'autorisation de reproduction provenant de ces autres sources.

Les auteurs ont pour obligation de déclarer tout conflit d'intérêts potentiels (par exemple, lorsqu'un auteur a un intérêt concurrent (réel ou apparent) qui pourrait être considéré ou perçu comme exerçant une influence indue par ses fonctions à tout moment pendant le processus de publication).

Les auteurs s'engagent à aviser sans délai le Rédacteur en chef si une erreur importante dans leur publication a été identifiée. Il pourra alors être réalisé un erratum, addendum, ou un avis rectificatif. Si cela est jugé nécessaire, l'auteur ou le Rédacteur en chef peut décider de retirer le papier.

1.4. Responsabilités de la maison d'édition de la revue

Les éditions Dunod et Armand Colin veillent à ce que les pratiques soient maintenues conformes aux normes décrites ci-dessus. Elles s'engagent à souscrire aux principes énoncés ci-dessus.

2. Procédures pour traiter les comportements contraires à l'éthique

2.1. Identification des comportements non-éthiques

Les comportements contraires à l'éthique peuvent ne pas se limiter aux cas décrits ci-dessus (partie 1).

Un comportement contraire à l'éthique peut être identifié et porté à l'attention du Rédacteur en chef en tout temps, par toute personne.

La personne qui informe le Rédacteur en chef d'une telle conduite devra fournir suffisamment d'informations et de preuves pour qu'une enquête soit lancée. Toutes les allégations doivent être prises au sérieux et traitées de la même manière, jusqu'à ce qu'une décision ou conclusion soit rendue.

2.2. Enquête relative au comportement non-éthique

Les preuves doivent être recueillies, tout en évitant la propagation des allégations au-delà des personnes qui ont nécessité de savoir.

Une première décision devra être prise par le Rédacteur en chef, qui devra consulter ou demander des conseils auprès de l'éditeur associé en charge de l'article.

2.3. Les infractions mineures

Une mauvaise conduite mineure peut être traitée sans qu'il soit nécessaire de consulter plus largement le comité de rédaction. En tout état de cause, l'auteur devrait avoir la possibilité de répondre à toutes les allégations.

2.4. Violations graves

En cas de faute grave avérée, il peut être exigé que les employeurs et/ou financeurs de l'auteur soient avisés. Le cas échéant, le Rédacteur en chef, en consultation avec la maison d'édition, devra prendre la décision ou non d'impliquer les employeurs et/ou financeurs dans l'examen des preuves disponibles. Il pourra alors organiser une nouvelle consultation avec un nombre limité d'experts.

2.5. Résultats de l'instruction

Selon l'ordre croissant de gravité, les modalités ci-dessous peuvent être appliquées, séparément ou conjointement.

Porter à la connaissance de l'auteur et des arbitres le cas où il semble y avoir un malentendu ou une mauvaise application des normes expliquées ci-dessus (partie 1).

La rédaction d'une lettre d'avertissement informant l'auteur et les arbitres de l'ampleur de la faute et demandant de prendre les dispositions pour que le comportement ne se reproduise pas dans le futur.

La publication d'une note éditoriale rendue publique détaillant la faute.

La rédaction d'une lettre adressée au responsable hiérarchique et/ou au financeur de l'auteur.

Le retrait de la publication de la revue, l'information aux services d'indexation et au lectorat de la publication de la faute commise par l'auteur.

L'imposition d'un embargo officiel sur les contributions provenant de l'auteur pour une période définie.

Le signalement du cas à une organisation professionnelle ou une autorité supérieure pour complément d'enquête et d'action.